



**Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale**
HÉRAULT

Extrait du registre des délibérations
du Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Hérault

2024-D-071

Convoqué le 5 décembre 2024, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni au Domaine de Bayssan à Béziers, le 13 décembre 2024 à 8h30.

Présents : Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Frantz DENAT, René VERDEIL, Séverine SAUR, Marc ROUVIER, Béatrice FERNANDO, Jean BLANQUEFORT, Yves ROBIN, Sylvie TOLUAFE, Jean-François GUIBBERT.

Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Pierre MATHIEU, Myriam GAIRAUD, Emilie CABELLO, André ARROUCHE.

Objet : Création de deux emplois fonctionnels de DGA.

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, notamment les articles 27 et 28 ;

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

CONSIDERANT

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-5 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques.

S'agissant du directeur général adjoint des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Conformément au décret précité, le Directeur général adjoint est chargé, sous l'autorité du Directeur général des services, de diriger une partie des services de la collectivité ou l'établissement et d'en coordonner l'organisation.

L'emploi fonctionnel permet de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services administratifs, sont occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance et qu'ils peuvent mettre fin à leurs fonctions, notamment en cas de désaccord. Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général adjoint des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Le CDG34 étant assimilé à une commune de 80 001 à 150 000 habitants, en raison d'un effectif territorial compris entre 12 001 et 20 000 agents, l'agent détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services bénéficie d'une NBI de 35 points, sauf s'il est recruté sous contrat. Celle-ci est cumulable avec le régime indemnitaire de l'établissement.

L'emploi fonctionnel de DGA pourra être pourvu :

- Par un fonctionnaire de catégorie A appartenant à minima au cadre d'emplois des attachés principaux ou équivalent, de toute filière et par voie de détachement ;
- Par un agent contractuel par la voie du recrutement direct au titre de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il est précisé que les agents en détachement sur ces emplois conserveront leurs droits à l'avancement et à la retraite dans leur corps d'origine.

Au CDG de l'Hérault, seul l'emploi fonctionnel de DGS a été créé en 2018. Aujourd'hui, avec l'ouverture d'une antenne à l'ouest du département, il apparaît nécessaire de structurer l'organisation de l'établissement, de renforcer la gouvernance et l'efficacité des services et de régulariser la situation administrative des deux agents placés en responsabilité par le Président. Ainsi, la création de deux emplois fonctionnels de DGA permettra d'en détacher un sur le site de Cazouls-lès-Béziers et un autre pour le siège.

La création de ces deux emplois fonctionnels implique une inscription au tableau des effectifs et une affectation au budget des crédits nécessaires.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser la création de deux emplois fonctionnels de DGA à temps complet.

Fait à Montpellier,

Le 18/12/2024.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 18/12/2024 et de sa publication le 18/12/2024.